



le 28 avril 2025

DECISION N° 1

** * * *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2111-1, L.2112-1, L.2112-2, L.2120-1, L.2410-1, L.2411-1, L.2412-1, L.2421-1, L.2421-2, L.2421-3, L.2430-1, L.2431-1, L.2431-3,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2112-2, R.2121-1, R.2121-3, R.2123-1, R.2123-4, R.2431-1, R.2431-4, R.2431-8 à R.2431-16, R.2431-18, R.2431-20 à R.2431-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 2 décembre 2024 relative au programme d'extension de la salle de gymnastique et à l'enveloppe budgétaire de l'opération arrêtée à 3 000 000,00 € T.T.C. (dont un coût maximum de travaux défini à 2 000 000,00 € H.T.) ;

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence se rapportant à l'extension de la salle de gymnastique, la création de vestiaires dédiés et, en option, à la construction de bureaux pour les besoins des sections de l'association sportive de La Chapelle Saint Aubin publié le 2 janvier 2025 sur le profil d'acheteur <http://www.sarthe-marchespublics.fr/accueil.htm>, sur la borne d'information de la mairie et sur le site internet de la collectivité, ainsi que le 7 janvier 2025 dans les journaux d'annonces légales « Le Maine Libre » et « Ouest France »,

Vu le règlement de consultation du marché de maîtrise d'œuvre et notamment l'article 9 relatif à l'examen des candidatures et des offres ainsi que l'article 10 portant sur l'attribution du marché public,

Vu les offres déposées sur la plateforme au nombre de treize,

Vu le rapport d'analyse des offres se rapportant au classement des candidatures avec la présélection de cinq groupements, savoir les mandataires qui suivent Désirs d'Espaces Architectes Rennais (35), Boulet Architectes et Associés (35), Atelier Delaroux (72), Bourgueil & Rouleau Architectes (37), Atelier B. Penneron Architectes (37),

Vu les auditions le 9 avril 2025 des cinq candidats présélectionnés,

Vu le classement des offres établi à l'issue,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2025-05 se rapportant à un marché de maîtrise d'œuvre (mission de base et OPC) relatif à l'extension de la salle de gymnastique, à la construction de vestiaires dédiés et, en option, à l'édification de bureaux (sous réserve de respecter l'enveloppe de 2 000 000,00 € H.T. pour les travaux) au groupement constitué par le cabinet Boulet Architectes & Associés sis B.P. 19234 – 35 092 Rennes cedex 9 (siège social : 45, rue Martin Luther King – 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande), mandataire du groupement, le

en date du 28/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250428DEC1
cabinet Bagot & Associés (économiste de la construction), le bureau Sertco (bureau d'études techniques structure), le bureau Bec (bureau d'études techniques fluides, électricité H.Q.E.), le bureau Vénathec (bureau d'études techniques acoustique).

Au regard du montant prévisionnel des travaux estimé à 2 000 000,00 € H.T., les honoraires négociés au cours de la phase de l'audition s'établissent à 149 600,00 € H.T. (taux d'honoraires de 7,48 % applicable), soit 179 520,00 € T.T.C. (taux de T.V.A. actuellement en vigueur de 20,00 %).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'opération budgétaire n° 44, « extension salle de gymnastique ».

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 29 AVR. 2025
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 29 AVR. 2025

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »